

I.- Les écarts constatés par rapport aux textes internationaux applicables

Un grand nombre d'écarts tant par rapport aux standards internationaux de contrôle que vis-à-vis du règlement antidopage de l'UCI ont pu être relevés à différents stades de la procédure.

1.- Préservation du caractère inopiné des contrôles

- **Textes applicables :**

L'article 4.3.10 des standards internationaux de contrôle, dispose que :

« *Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les contrôles seront inopinés :*
« a) *Pour les contrôles en compétition, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Toutefois, la sélection aléatoire des sportifs selon leur classement ne sera pas révélée aux sportifs avant leur notification ;* »

Les articles **134 et 137** du règlement antidopage de l'UCI vont dans le même sens :

134. Les *contrôles* peuvent être organisés *en compétition et hors compétition*, à tout moment et en tout lieu et sans préavis.

137. Dans la mesure du possible, les *contrôles* se déroulent *sans préavis*.

- **Commentaires de l'AFLD:**

Il semble en premier lieu que les inspecteurs de l'UCI présents sur le Tour de France n'ont pas pris toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité des contrôles à venir, notamment pour ceux réalisés dans les hôtels des coureurs avant ou après la course. Il n'est en effet pas très professionnel d'échanger à (très) haute voix sur ces sujets dans une salle de restauration ou sont présents des coureurs, notamment la veille d'un contrôle comme cela a été le cas à Barcelone le jeudi 7 juillet au soir.

Les inspecteurs de l'UCI ont exigé, à l'occasion des contrôles inopinés à l'hôtel, que les escortes n'aillent pas frapper directement aux portes des coureurs mais attendent la présentation du directeur sportif à la réception, ce qui amoindri considérablement le caractère inopiné des contrôles.

D'autre part la publication du nom des coureurs désignés pour les contrôles a souvent été effectuée 30 minutes avant l'arrivée, ce qui peut donner lieu à des dérives dans la mesure où les directeurs sportifs disposent, alors, du temps nécessaire pour avertir leurs coureurs via les oreillettes et favoriser ainsi des manipulations sur les paramètres des échantillons devant être prélevés.

Enfin il a été constaté mardi 7 juillet lors de l'épreuve du contre la montre par équipe à Montpellier que l'un des coureurs désignés pour les contrôles s'était vu remettre sa notification avant le départ de l'épreuve via son directeur sportif. Il s'agit d'une pratique totalement en contradiction tant avec les termes de la convention qui prévoit la notification à l'arrivée qu'avec les textes internationaux applicables.

2.- Obligation de recourir aux escortes

- **Textes applicables :**

Article 5.2 Généralités (standards internationaux de contrôle)

La notification des *sportifs* débute quand l'*OAD* procède à la notification du *sportif* sélectionné, et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque le possible défaut de se conformer du *sportif* est porté à l'attention de l'*OAD*.

Les activités principales sont :

Assigner des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons.

Article **142** du règlement antidopage de l'UCI :

142. Le *coureur* notifié d'un *contrôle sans préavis* reste en vue de l'escorte à tout moment depuis le moment de la notification en personne jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement de l'*échantillon*. Si l'escorte n'a pas eu la possibilité d'observer le *coureur* à tout moment, cela sera consigné par l'escorte et/ou signalé à l'*agent de contrôle du dopage*.

- **Commentaires de l'AFLD :**

Une équipe de 8 escortes dont la plupart avaient déjà officiés lors du Tour de France 2008 ou à l'occasion de la course Paris-Nice 2009 a été mandatée pour réaliser la notification et l'accompagnement des sportifs à contrôler. Pourtant, les inspecteurs de l'UCI ont délibérément décidé de ne pas utiliser leurs services lors des prélèvements sanguins avant le départ et le matin de la première étape pour des contrôles ciblés. Après que les choses soient rentrées dans l'ordre, un nouveau manquement a été constaté lors des contrôles devant être réalisés le samedi 11 juillet au matin, dans l'hôtel de l'équipe ASTANA. Les inspecteurs de l'UCI ont choisi de ne pas s'adjoindre les services des escortes, au prétexte que celles-ci auraient été à l'origine de certaines fuites que l'on peut plus vraisemblablement relier aux écarts par rapport aux règles de confidentialité de la part desdits inspecteurs (cf. jeudi 7 juillet au soir à Barcelone). En tout état de cause le recours aux escortes était obligatoire et ne pouvait être écarté unilatéralement par l'UCI dès lors que les coureurs contrôlés étaient répartis dans cinq hôtels distincts. Au surplus, l'organisation de l'UCI était défailante puisque durant les quatre premiers jours les escortes ne disposaient pas du nombre suffisant de chasubles identifiables (seulement 5 chasubles pour 8 escortes).

3.- Forme et conservation des formulaires de notification

- **Textes applicables :**

Article **138** du règlement antidopage de l'UCI :

138. Les *coureurs* sont appelés aux *contrôles* à l'aide d'un formulaire de notification.

Commentaires: 1) Le formulaire de notification mentionne les droits et responsabilités du coureur qui doivent être portés à son attention au titre du standard international de contrôle. Le coureur doit lire le contenu du formulaire avant de le signer. En apposant sa signature sur le formulaire, le coureur confirme avoir pris connaissance de son contenu.

- **Commentaires de l'AFLD :**

Cette phase de la procédure ne semble pas avoir été conduite avec toute la rigueur nécessaire pour éviter d'éventuels vices de procédure. D'une part, en effet, l'UCI n'avait pas mis à disposition des inspecteurs une quantité suffisante de ces formulaires, ce qui a eu pour conséquence de devoir recourir à des photocopies que les coureurs devaient signer en double (absence de calque). D'autre part, et de manière encore plus incompréhensible, les inspecteurs de l'UCI ne conservaient pas les formulaires de notification signés par les sportifs, jusqu'à ce que les protestations des médecins-préleveurs de l'AFLD conduisent à modifier les consignes en ce sens de la part de responsables antidopage de l'UCI.

4.- Délai de présentation des sportifs à contrôler

- **Textes applicables :**

Article 5.4 Exigences pour la notification du sportif (standards internationaux de contrôle)

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'*OAD*, l'*ACD* ou l'*escorte*, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers, tel qu'indiqué dans la clause 5.3.8, est informé :

....

e) des responsabilités du *sportif*, incluant les exigences suivantes :

- iv. se présenter immédiatement pour le contrôle, à moins d'être retardé pour des raisons valables, comme déterminées par la clause 5.4.4.

Article **143** du règlement antidopage de l'UCI :

143. Le délai dans lequel le *coureur* doit comparaître pour le prélèvement de l'*échantillon* est fixé par l'*agent de contrôle du dopage*, compte tenu des circonstances. Le prélèvement de l'*échantillon* commence dès que possible et, sauf circonstances anormales, au plus tard une heure après que le *coureur* (ou, dans le cas de l'article 139, son directeur sportif ou le représentant de son club) a reçu la notification. Dans des circonstances exceptionnelles justifiées, l'*agent de contrôle du dopage* peut accepter une demande émise par un *coureur* d'accomplir des activités prioritaires urgentes avant de se rendre au poste de contrôle du dopage. Cette demande est rejetée s'il n'est pas possible d'assurer l'observation permanente du *coureur*.

- **Commentaires de l'AFLD :**

Il semble qu'un délai de 30 minutes ait été défini par l'UCI pour que le coureur se rende au local de contrôle à compter de sa notification, sauf, selon une instruction qui aurait été délivrée par Mme Anne Gripper, responsable antidopage de l'UCI, pour les coureurs devant satisfaire aux diverses sollicitations d'interview pour les télévisions et d'autres médias. A ce titre les vainqueurs d'étape et les coureurs en tête des différents classements se sont régulièrement présentés une heure, voire 1h30 mn, après l'arrivée.

Il ressort, en outre, des rapports des médecins de l'Agence que l'obligation de se présenter immédiatement pour procéder aux prélèvements n'a pas été respectée le samedi 11 juillet au matin dans l'hôtel de l'équipe ASTANA à la suite de l'intervention des inspecteurs de l'UCI qui ont considérés qu'il y avait lieu, dans un souci de diplomatie, de différer les contrôles dans la mesure où des prélèvements sanguins avaient été pratiqués la veille sur des coureurs de cette même équipe. Ainsi, de l'arrivée des médecins à l'hôtel à 8h10 au premier prélèvement à 8h55, il s'est écoulé 45 minutes pour ne prendre que le cas le moins dérogatoire. Une telle tolérance accordée sans véritable justification n'apparaît pas conforme à l'exigence d'égalité de traitement des sportifs contrôlés et ne permet pas, en l'absence d'escortes, de s'assurer de la parfaite régularité de la procédure, notamment qu'aucune manipulation n'est effectuée.

Dans d'autres hypothèses, comme par exemple le samedi 25 juillet, il n'a pas été possible de réaliser les prélèvements sanguins prévus sur des coureurs de l'équipe ASTANA, car le temps de transport jusqu'à leur hôtel, distant d'environ 60 km, n'a pas été correctement estimé par les inspecteurs de l'UCI.

5.- Qualification des contrôles

- **Textes applicables :**

Définition figurant dans les standards internationaux de contrôle :

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Avant l'article 164 du règlement antidopage de l'UCI :

Contrôles après compétition

Commentaire: Les coureurs peuvent être contrôlés en compétition individuellement à tout moment et en tout lieu, y compris par exemple avant le départ d'une course ou lors d'une journée de repos dans une épreuve par étapes. Les contrôles en compétition qui se tiennent juste après l'arrivée sont organisés dans une phase de contrôles après l'arrivée de manière à contrôler plusieurs coureurs en même temps.

En compétition (définition figurant en annexe 1 au RAD)

L'expression *en compétition* fait référence à la période qui commence un jour avant ou, dans le cas d'un grand tournoi, trois jours avant le jour de début d'une *manifestation*, et se termine à minuit le jour de la fin de la *manifestation*.

Toutefois, s'agissant de la *présence* ou de l'*usage* d'un stimulant interdit tel que défini dans la *Liste des interdictions*, le terme « en compétition » fait référence à la période commençant huit heures avant le début d'une *épreuve* à laquelle le *coureur* participe ou pour laquelle il a été confirmé au départ, et se terminant à la fin de la phase de *contrôles post-compétition* qui est organisée à l'issue de l'*épreuve*.

Enfin, le protocole pour la collaboration entre l'Union cycliste internationale et l'AFLD en matière de prélèvements et d'analyses antidopage lors du Tour de France 2009 dispose clairement au point c de l'article 1^{er} : « *La période en compétition aux termes du RAD se situe entre le 1er juillet 2009 à 00 heures et le 26 juillet 2009 à 24 heures.* »

- **Commentaires de l'AFLD :**

Il ressort des comptes rendus des médecins de l'Agence et des PV de contrôle, que les inspecteurs de l'UCI ont qualifié de « *contrôles hors compétition* » ceux pratiqués le matin ou le soir dans les hôtels alors que c'est bien entendu toute la période du Tour de France qui donne lieu à des contrôles en compétition. Cette erreur est bien entendu lourde de conséquence puisque la Liste des interdictions édictées par l'AMA distingue les substances interdites en permanence et celles interdites uniquement en compétition (stimulants, glucocorticoïdes notamment).

6.- Déroulement du contrôle

- **Textes applicables :**

Article 6.3 Exigences pour préparation de la phase de prélèvement des échantillons (standards internationaux de contrôle)

6.3.3 L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum:

- a) Le droit du sportif d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine.

Présence d'accompagnateurs

Règlement antidopage de l'UCI :

Article 144. Le coureur peut être accompagné d'une personne de son choix ainsi que d'un interprète pendant la phase de prélèvement de l'échantillon, sauf lorsque le coureur produit un échantillon d'urine.

- **Commentaires de l'AFLD :**

Si le sportif désigné pour un contrôle peut se faire accompagner d'une personne de son choix, cette personne ne peut en aucun cas perturber la procédure en prenant des photographies sans l'autorisation des préleveurs et encore moins assister et prendre des photographies durant la phase de miction. C'est pourtant ce qui s'est déroulé lors d'un contrôle inopiné de M. Lance ARMSTRONG pratiqué à son hôtel le vendredi 24 juillet. Sans même que la personne accompagnant M. ARMSTRONG ait été présentée et sans autorisation ni du préleveur de l'Agence, ni de l'inspecteur de l'UCI, cette photographe qui réalisait un reportage sur le coureur a pénétré dans le secteur des toilettes et a pris des photos sans respecter l'intimité de celui-ci, au risque d'invalider la procédure de contrôle.

7.- Conservation et transport des échantillons

- **Textes applicables :**

Article 9.3 Exigences pour le transport et la conservation des échantillons et de leur documentation (standards internationaux de contrôle)

9.3.1 L'OAD autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.

9.3.2 Les *échantillons* seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, au moyen de la méthode de transport autorisée par l'OAD, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que le temps de retard et les variations extrêmes de température.

[9.3.2 Commentaire : Les OAD devraient étudier les conditions de transport exigées par certaines missions particulières avec le laboratoire auquel elles font appel pour l'analyse des échantillons, afin de mettre en place ce qui est nécessaire (par ex. la réfrigération ou la congélation des échantillons, le cas échéant) selon les circonstances particulières aux missions considérées.]

- **Commentaires de l'AFLD :**

Il ressort des comptes rendus des médecins de l'Agence qu'aucun matériel de type glacière permettant de conserver et de transporter les échantillons à une température garantissant leur intégrité (4°) n'a été mis à leur disposition par l'UCI, cela a notamment été le cas le dimanche 12 juillet pour les prélèvements sanguins pratiqués sur l'équipe MILRAM qui ont été stockés à la température ambiante et récupérés par le transporteur cinq heures après le premier prélèvement. De ce fait, des échantillons urinaires et surtout sanguins ont parfois été stockés plusieurs heures dans le coffre de véhicules exposés au soleil sur un parking et ont ensuite été transportés au laboratoire sans protection. Les médecins-préleveurs de l'AFLD ont en outre été amenés à effectuer eux-mêmes, les 19 et 20 juillet, deux voyages au laboratoire de Lausanne afin d'écourter le délai de livraison. En ces occasions les prélèvements sanguins (8 prélèvements le 19 juillet et 15 prélèvements le 20 juillet) ont été conservés en l'absence de chaîne du froid organisée, dans une glacière sans glace ventilée dans le coffre de la voiture.

Il s'agit clairement d'un manquement grave aux règles de bonne conservation des échantillons qui auront à n'en pas douter pour conséquence de rendre difficile les analyses en raison de leur détérioration.

II.- La collaboration FI/ONAD, des difficultés structurelles

Les fédérations internationales qui sont chargées d'encadrer un sport et d'organiser les compétitions de niveau international sont par leur nature même directement liées aux sportifs de haut niveau qui évoluent au sein de ces compétitions. De la même manière, les dirigeants et les différents collaborateurs sont très souvent issus du milieu du sport après avoir été athlète, entraîneur ou responsable médical. Il en découle une proximité très naturelle avec les sportifs de la discipline, qui peut aller jusqu'à des rapports amicaux facilités par un intérêt commun pour ce sport, voire des expériences comparables. Il est non moins évident que la lutte contre le dopage requiert indépendance et neutralité.

Sans jeter le doute sur l'intégrité des inspecteurs de l'UCI et des autres collaborateurs, force est de constater qu'ils entretiennent souvent des relations amicales ou de camaraderie avec nombre de coureurs et de responsables d'équipe. Une telle situation n'est pas propice à l'application stricte, mais raisonnée, des règles antidopage. Le poids de l'histoire et des anciennes pratiques peut également conduire à des écarts par rapport à l'application des règles en vigueur. Lorsqu'à cette situation classique s'ajoute la présence d'un coureur que l'on peut à coup sûr qualifier d'« hors norme » et qui participe tout autant du succès sportif de l'épreuve que de la mise en scène d'une grande cause de santé publique, on ne doit pas s'étonner qu'un traitement un peu différent, que d'aucuns qualifieront de traitement de faveur, soit appliqué à ce coureur, par ailleurs très porté à la surveillance rapprochée de sa personne, et par extension à son équipe.

De là découle, sans doute, les pratiques constatées par les médecins et les escortes qui relèvent de concert, que l'équipe ASTANA a bénéficié d'un traitement privilégié (toujours les contrôles les plus tardifs le matin, délais pour se présenter au préleveur) de la part des officiels de l'UCI

En ce qui concerne précisément la collaboration entre l'AFLD et l'UCI sur le Tour de France, il convient d'indiquer que l'UCI a bien transmis un certain nombre d'informations sur la localisation des équipes lors de leur préparation d'avant Tour, mais jamais celles concernant l'équipe ASTANA. L'année dernière, l'UCI n'avait communiqué à l'Agence aucune information relative aux données du passeport biologique, mais la course était inscrite au calendrier des compétitions nationales, cette année la volonté de collaboration affichée n'a pas été jusqu'à permettre à l'AFLD de disposer d'informations sur le profilage hématologique pratiqué avant le départ de la course. Lorsque l'on sait que ces données avaient été d'une grande utilité l'an passé, on ne peut que regretter cette rétention d'informations qui ne va pas dans le sens de la lutte contre le dopage menée par deux autorités signataires du Code mondial.

Sur le plan opérationnel, une stratégie antidopage efficace gagnerait à éviter la multiplication des intervenants (responsable médical, inspecteurs) au bénéfice d'un circuit d'information court et donc plus sûr. Dans la pratique la cohabitation des préleveurs, qui sont des DCO, et des inspecteurs de l'UCI, également qualifiés de DCO, n'est pas sans poser de problème de frontière, quand il ne s'agit pas de la barrière de la langue. Il semble au surplus que les deux inspecteurs de l'UCI ne disposaient d'aucune capacité à prendre rapidement des initiatives sans en référer à leur hiérarchie, ce qui s'avère pénalisant lorsqu'il est nécessaire d'agir rapidement. Ainsi n'a-t-il pas été possible le 21 juillet de réaliser le jour même un prélèvement sanguin sur un coureur de l'équipe CERVELO qui présentait une forte dilution urinaire, ce en raison des atermoiements des inspecteurs de l'UCI.

Si l'on reprend les différents dysfonctionnements relevés dans la première partie, on s'aperçoit clairement que les inspecteurs de l'UCI n'ont pas toujours agi de manière très professionnelle et ont mis en péril la régularité des procédures. On peut sans doute s'interroger sur le choix de ces deux inspecteurs par l'UCI, s'agissait-il des collaborateurs les mieux à même de travailler efficacement avec l'AFLD ?

En ce qui concerne la gestion médicale des équipes, l'étude de la liste des médicaments déclarés à l'AFSSAPS au titre des pharmacies des équipes amène au constat d'une médicalisation très marquée des coureurs. Comme l'Agence l'a déjà indiqué à l'occasion de son avis sur la Liste des interdictions pour 2010, la découverte lors de saisies judiciaires opérées au sein de certaines équipes, à l'occasion de Tour de France, de substances telles que le telmisartan et le quinapril (antihypertenseurs), la venlafaxine (antidépresseur), la valpromide (anticonvulsant utilisé dans le traitement de la psychose maniaco-dépressive) ou encore la sitagliptine (antidiabétique favorisant la sécrétion d'insuline) suscite à tout le moins l'interrogation quant à la pertinence du recours à une telle pharmacopée pour des sportifs de haut niveau. Il semble que là aussi la transparence et l'indépendance sont indispensables au respect à la fois du franc-jeu et de la santé des sportifs et qu'une réflexion autour de la création d'un pool de médecins indépendants des équipes pourrait utilement être menée.

Lors du Tour de France 2003, l'Agence mondiale antidopage avait dépêché une équipe de trois observateurs indépendants pour suivre l'ensemble de la politique antidopage menée par l'UCI en lien avec le ministère des sports et le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD). Cette équipe d'observateurs dirigée par le Professeur Luis HORTA avait énoncé, dans le contexte juridique et organisationnel de l'époque, un certain nombre de recommandations afin d'améliorer l'efficacité des contrôles. Il semble que plusieurs de ces remarques pourraient être réitérées pour ce qui concerne le déroulement de l'édition 2009 du Tour de France. Il apparaît souhaitable, pour la crédibilité même des compétitions, de renouveler de telles missions d'expertise indépendante lors de prochaines compétitions cyclistes internationales, tout particulièrement les grandes courses par étapes.